



Réunion du Comité Syndical

du mercredi 7 juin 2006

CS - 1.16

Besoins saisonniers

RAPPORT

Présenté par M. Emile GEHANT
Président

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ouvre en son article 3, alinéa 2, la possibilité de recruter du personnel non titulaire pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel.

Les contrats conclus à ce titre sont respectivement d'une durée maximum de six mois pendant une même période de douze mois (besoin saisonnier), et de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel (besoin occasionnel).

Les crédits correspondants sont inscrits à l'article 64131 du budget 2006.

Le Comité Syndical à l'UNANIMITE :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des recrutements de personnel non titulaire, dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, pour répondre aux nécessités du service

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée par extrait le 14 JUIN 2006
Dépôt en préfecture 14 JUIN 2006

conformément au C.G.C.T.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président du S.E.R.T.R.I.D.


Emile GEHANT

